



RÈGLEMENT NUMÉRO 801
(adopté par la résolution n° 259-07-2022)

**FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS ET OFFICIERS MUNICIPAUX
POUR LES DÉPLACEMENTS, REPAS ET LOGEMENT**

Attendu que les fonctions de maire, de conseiller et d'officiers municipaux comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour les personnes qui les occupent;

Attendu qu' en vertu des dispositions de l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, toute municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité par toute catégorie d'actes posés au Québec;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame Christiane Beaudry, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 21 juin 2022;

En conséquence, **sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que le 19 juillet 2022, le présent règlement, portant le numéro 801 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement » et porte le numéro 801 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à fixer les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement.

Article 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlement numéro 693 et 722.

Article 5 FRAIS REMBOURSABLES

Tous les membres du conseil et officiers municipaux de la Municipalité de Saint-Damien, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil ou autre, pourront obtenir le remboursement des frais suivants, en autant qu'ils auront été encourus pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien.

5.1 Frais de déplacement

Pour l'utilisation de son véhicule personnel, une indemnité établie à 0,61 \$ le kilomètre, pour toute distance autorisée à partir de la mairie (point d'attache) jusqu'au point d'arrivée.

Afin d'établir la règle, il est établi que la distance calculée et reconnue correspond à celle de *Google Map*.

Pour l'utilisation des transports en commun, tels que: avion, train, taxi, autobus et/ou traversier, les frais réels encourus.

Pour les frais de stationnement et postes de péage, les frais réels encourus.

5.2 Frais de repas

Les frais réels du repas (incluant taxes et pourboires) jusqu'à concurrence de :

Déjeuner :	maximum de 20 \$
Dîner :	maximum de 35 \$
Souper :	maximum de 50 \$

5.3 Frais de logement dans un établissement hôtelier au Québec

Les frais réels de logement jusqu'à un maximum de 250 \$ la nuit (incluant taxes).

Article 6 CONGRÈS

Dans le cas de participation à un congrès, dûment autorisée par résolution du conseil municipal, les membres du conseil et les officiers municipaux pourront obtenir le remboursement des frais de déplacement, de repas et de logement (établissement hôtelier moyen) réellement encourus, aux conditions suivantes :

- Repas pris lors de la période du congrès (repas, TPS et TVQ, pourboire maximum 15 %)

Toute autre dépense n'est pas remboursable, notamment les dépenses liées à la présence des conjoints accompagnateurs, sauf lors du souper-spectacle, les frais de service aux chambres, la location de films, les téléphones, etc.

Article 7 PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées de pièces justificatives **originales détaillées** et déposées pour autorisation de déboursés dans les soixante jours suivant la date de la dépense. Aucun remboursement n'est autorisé sans pièce justificative.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Hugo Allaire
directeur général

Avis de motion et présentation :	21 juin 2022
Adoption :	19 juillet 2022
Publication :	20 juillet 2022
Entrée en vigueur	20 juillet 2022